



N° 4508

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 septembre 2021.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

pour la confiance dans l'institution judiciaire,

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **4092, 4147** et T.A. **613**.

Sénat : **631, 834, 836** et T.A. **162** (2019-2020).

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAGISTRATS EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE ET AUX MAGISTRATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Article 1^{er}

- ① L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :
- ② 1° La seconde phrase de l'article 41-10 A est complétée par les mots : « ni composer majoritairement la cour d'assises » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa de l'article 41-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Elles peuvent enfin exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises. » ;
- ⑤ 2° *bis* A (*nouveau*) L'article 41-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque ces fonctions sont également exercées par un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, les troisième à cinquième alinéas sont applicables à l'ensemble des magistrats mentionnés à la présente section. » ;
- ⑦ 2° *bis* B (*nouveau*) Le cinquième alinéa de l'article 41-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser également de cette formation ou le dispenser uniquement du stage en juridiction. » ;
- ⑧ 2° *bis* Au début du deuxième alinéa de l'article 41-14, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa du même article 8, » ;
- ⑨ 2° *ter* (*nouveau*) L'article 41-25 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 41-25. – Des magistrats honoraires peuvent être nommés pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur

dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel. Ils peuvent également être nommés pour exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité. Ils peuvent également être désignés par le premier président de la cour d'appel pour présider la formation collégiale statuant en matière de contentieux social des tribunaux judiciaires et des cours d'appel spécialement désignées pour connaître de ce contentieux. » ;

- ⑪ 3° (*Supprimé*)
- ⑫ 4° Le second alinéa de l'article 41-26 est supprimé ;
- ⑬ 5° (*nouveau*) Le même article 41-26 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « En qualité de juge du tribunal de police, ils ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux relatif aux contraventions.
- ⑮ « Lorsqu'ils sont chargés de valider les compositions pénales, ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service.
- ⑯ « Lorsqu'ils exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection ou de juge chargé de connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité, ils ne peuvent exercer plus du tiers du service du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels ils sont affectés.
- ⑰ « Lorsque ces fonctions sont également exercées par un magistrat exerçant à titre temporaire, les deuxième à quatrième alinéas du présent article sont applicables à l'ensemble des magistrats mentionnés à la présente section. »

Article 2

Au I de l'article 12 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'AVOCAT
HONORAIRE EXERÇANT DES FONCTIONS
JURIDICTIONNELLES**
(Division et intitulé supprimés)

Article 3

(Supprimé)

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT ET À LA
DIFFUSION DES AUDIENCES DEVANT LA COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE**

Article 4

(Conforme)

Article 5

Les articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 septembre 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER